



Г-ну ДЕРКАЧУ А.Г.  
Филиал № 1 Кировского р-на РОКА  
ул. Большая Садовая, д. 126,  
г. Ростов-на-Дону, 344006  
РОССИЯ / RUSSIE

### TROISIÈME SECTION

CEDH-LF4.3bR 000  
TTR/oil

Strasbourg, le 24 janvier 2019

#### PAR VOIE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT

**Requête n° 29384/14**  
**Sergeyev c. Russie**

Maître,

Je vous adresse ci-joint un exemplaire des observations du Gouvernement relatives à la requête susmentionnée, ainsi qu'une lettre indiquant sa position quant à un règlement amiable de l'affaire.

Conformément aux instructions du président de la section, je vous invite à me faire parvenir au plus tard le **7 mars 2019** les observations en réponse et les demandes de satisfaction équitable au nom de la partie requérante. Avant de formuler vos demandes de satisfaction équitable, vous voudrez bien prendre connaissance de l'instruction pratique que vous trouverez sur le site Internet de la Cour (<http://www.echr.coe.int/practicedirections/fre>). Je vous prie de m'envoyer vos observations (avec annexes) et les demandes de satisfaction équitable par voie électronique.

Je vous rappelle que, selon l'article 34 § 3 du règlement, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par eux doivent en principe être formulées dans l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, pour faciliter le traitement de l'affaire, le président de la section vous autorise à présenter les observations de la partie requérante en russe si vous le souhaitez. Dans ce cas, les observations formulées en anglais ou en français devront parvenir au greffe au plus tard le **4 avril 2019**.

Pour faciliter le traitement des documents soumis lors de l'échange des mémoires et des demandes au titre de la satisfaction équitable, vous êtes prié d'adresser tous les documents, y compris les annexes, au format A4, avec les pages numérotées.

Il serait souhaitable que vous m'indiquiez également **avant le 7 mars 2019** la position de la partie requérante quant à un éventuel règlement amiable, et le cas échéant ses propositions. L'article 62 § 2 du règlement exigeant la plus stricte confidentialité, je vous rappelle que toute proposition concernant un règlement amiable doit être envoyée **séparément** et que les termes de celle-ci ne doivent **en aucune manière** être mentionnés lors de la procédure contentieuse.

Le Gouvernement a été invité, conformément à l'article 34 § 4 a) du règlement, à fournir au plus tard le 13 février 2019 ses observations dans l'une des langues officielles. Cette traduction vous sera communiquée pour information.

En ce qui concerne les demandes de satisfaction équitable, j'attire votre attention sur l'article 60 du règlement. Je vous rappelle que, si les prétentions chiffrées et les justificatifs nécessaires ne sont pas soumis dans le délai imparti à cet effet, la chambre rejettera en tout ou en partie la demande de satisfaction équitable, quand bien même la partie requérante aurait indiqué ses prétentions à ce titre à un stade antérieur de la procédure.

Les critères dégagés par la jurisprudence de la Cour lorsqu'elle se prononce sur la satisfaction équitable (article 41 de la Convention) sont : 1) le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes effectivement subies en conséquence directe de la violation alléguée qui serait constatée ; 2) le dommage moral, c'est-à-dire la réparation des souffrances et désagréments résultant de cette violation ; et 3) les frais et dépens assumés pour prévenir ou faire corriger la violation alléguée de la Convention, tant dans l'ordre juridique interne que par la procédure à Strasbourg. Ces frais doivent être énumérés en détail ; leur réalité, leur nécessité et leur caractère raisonnable doivent être démontrés.

À vos demandes devront être joints les justificatifs nécessaires, tels que factures, relevés d'honoraires, etc. Le Gouvernement sera ensuite invité à présenter ses commentaires à cet égard.

Ces délais ne seront normalement pas étendus.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Araci', written in a cursive style.

F. Araci  
Greffière adjointe de section

P.J. : Observations du Gouvernement